

DELIBERATION N° 2008/04-09 - BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATIONS PERMANENTES DE POURSUITE

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitter sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Maire pour la Ville de Ludres.

Cependant, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-5 du CGCT).

En raison du renouvellement du Conseil Municipal, toutes les autorisations accordées avant le 22 mars 2008 ne sont plus valables. Ainsi, le Trésorier Principal de Vandœuvre-lès-Nancy en charge du recouvrement des recettes de la Ville de Ludres sollicite le Conseil Municipal pour qui lui accorde sur la durée du mandat en cours :

- une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement envers les débiteurs de la Ville de Ludres qui n'ont pas réglé leur dette dans les temps.
- une autorisation permanente de poursuite par Opposition à Tiers Détenteur (OTD) qui constitue une forme de recouvrement de recettes non acquittées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder au Trésorier Principal de Vandœuvre-lès-Nancy une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement et une autorisation permanente pour le recouvrement par Opposition à Tiers Détenteur. Il rappelle que les recouvrements par voie de saisie continueront de nécessiter une autorisation de l'ordonnateur, au cas par cas.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder au Trésorier Principal de Vandœuvre-lès-Nancy une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement,
- d'accorder au Trésorier Principal de Vandœuvre-lès-Nancy une autorisation permanente de poursuite par Opposition à Tiers Détenteur,
- de fixer ces autorisations à la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.